

Règlement « Pulsa(c)tion »

Art. 1 : Préambule

Au travers de son plan de relance, la Ville de Namur souhaite apporter son aide financière auprès des entrepreneurs, indépendants, commerçants... de son territoire en veillant à renforcer l'attractivité et la durabilité de la commune. Elle lance un appel à projet « Pulsa(c)tion » afin de soutenir des initiatives entrepreneuriales, artisanales et commerciales qui doivent amorcer un changement ou entraîner une amélioration sur l'attractivité communale. Ces projets seront analysés par un jury, ce dernier restant souverain de sa décision.

La Ville de Namur souhaite faciliter des initiatives collectives, celles-ci seront donc favorisées.

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par le programme « Pulsa(c)tion » de la Ville de Namur, prévu par le Conseil communal dans son budget 2021.

Art. 2 : Budget

L'enveloppe globale du programme « Pulsa(c)tion », décidé par le Conseil communal, est destinée au soutien financier (via une prime) des projets sélectionnés dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire 2021. A la fin du processus, si l'enveloppe budgétaire était insuffisante pour soutenir tous les projets soumis à candidature, le jury délibérera selon la qualité des projets instruits.

L'enveloppe réservée au soutien financier des projets au budget ordinaire sur un article de transfert sera répartie comme suit:

2 catégories :

Catégorie A : Un montant alloué à des projets de moins de 2.500€

Catégorie B : Un montant alloué à des projets compris entre 2.500 € et 10.000€

Les projets collectifs seront financés à concurrence de 100% quelle que soit la catégorie visée.

Les projets individuels seront financés à concurrence de :

- 100% pour la catégorie A
- 80% pour la catégorie B

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelle que forme que ce soit.

Art. 3

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale dans l'année de la réalisation du projet.

Les documents suivants sont remis à l'administration communale:

- les factures relatives à la réalisation du projet;

- les preuves de paiement;

Art. 4 : Conditions de participation

Peuvent répondre aux appels à projets et soumettre une candidature pour le soutien d'un projet à Namur « Pula(c)tion» ceux qui répondent aux conditions suivantes :

- Avoir son unité d'établissement à Namur.
- Le projet doit se développer sur le territoire communal de la Ville de Namur.
- Etre indépendant avec un numéro BCE valide ou être une association dont les membres sont des entrepreneurs (ex.: associations de commerçants).
- La structure ne peut dépasser 10 employés exceptés dans le cadre d'une demande collective dans une optique de mutualisation des efforts.
- Le projet proposé ne peut faire l'objet d'une double subsidiation par la Ville de Namur.

Art. 4 : Thématiques

Art. 4.1

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la commune. Ceux-ci engendrent un impact positif sur l'attractivité et/ou l'environnement et/ou sur le cadre de vie. Les projets doivent présenter un caractère durable et/ou d'accroissement de l'attractivité.

Art. 4.2

Par projet ayant un impact sur l'attractivité, on entend des projets qui favorisent la capacité d'attirer des habitants, des travailleurs, des clients, du capital, des investissements ou activités économiques provenant d'un autre territoire ou encore la capacité de retenir et de développer les actifs dont elle dispose. Un projet attractif est un projet qui attire des chalands, des touristes... sur Namur, un projet attractif est un projet qui accroît la renommée de Namur et dont les retombées médiatiques (e.a. articles de presse) sont nombreuses.

Art. 4.3

Par projet ayant un impact sur le cadre de vie, on entend projet qui améliore ou embellit par exemple un quartier commerçant. Il s'agit d'initiatives originales visant à attirer le chaland. Par exemple, des journées d'actions spécifiques, des projets culturels (ex. parapluies rue haute Marcelle),...

Art. 4.4

Par projet ayant un impact sur l'environnement (durable) on entend projet qui, par exemple, contribue à la réduction des pollutions environnementales, favorise l'utilisation des ressources renouvelables, développe l'économie circulaire, participe à la prévention ou à une meilleure gestion des déchets...

Art. 5 : Sélection des projets

Art. 5.1 Examen de la recevabilité des projets et jury

Composition du jury

Le jury sera composé comme suit:

- D'un représentant de la Cellule Attractivité Urbaine et Dynamique Commerciale;
- D'un représentant de Namur Centre-Ville asbl;
- D'un représentant du Bureau Economique de la Province (BEP);
- D'un représentant du Département de Gestion Financière (DGF);
- D'un représentant issu du tissu commercial namurois ou entrepreneur;

Si un membre du jury devait examiner un projet pour lequel il y aurait un éventuel conflit d'intérêt, celui-ci se retirait de l'examen de ce dernier et sera remplacé;

L'Administration communale procède à une analyse de la recevabilité des projets.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- Le statut juridique du demandeur doit être conforme au règlement;
- Tout demandeur doit avoir son siège social à Namur et son projet doit se réaliser à Namur;
- La finalité du projet doit être conforme aux thématiques de l'appel à projets (cf. Article 4);
- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets;
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs du formulaire de candidature sont complétés et les documents demandés sont annexés au dossier de candidature;
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français;
- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire;
- Le projet ne doit pas être relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public.

Les projets ne répondant pas aux critères précités sont écartés du processus. Le refus est motivé par l'Administration.

Les projets recevables seront soumis à un jury composés de représentants de l'administration, de représentants de commerçants, de représentants d'entrepreneurs...

Le jury a pour mission d'analyser l'éligibilité des projets, à l'aune des critères suivants:

- Importance de l'impact du projet sur la dimension attractivité et/ou du cadre de vie et/ou environnementale (voir Article 4.);



**NAMUR
CAPITALE**

- Importance de la dimension collective c'est-à-dire de la présence de partenariats et de la mutualisation des coûts.
- Importance du projet sur l'attractivité communale : tout projet doit démontrer qu'il va produire une transformation même temporaire sur les habitudes/les comportements des citoyens ou sur le « visuel » d'un lieu.

Art. 6 : Abandon ou modification du projet

Art. 6.1

En cas de cessation d'activité du demandeur pendant la durée du projet soumis à la Ville de Namur, les fonds subsidiés par le demandeur sont restitués à la Ville de Namur.

Art. 6.2

Si le projet pour lequel le demandeur a bénéficié d'un subside de la Ville de Namur est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Ville de Namur, est modifié, la Ville de Namur pourra exiger le remboursement partiel ou total de la prime octroyée. Le cas échéant, le demandeur s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Namur dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Art. 6.3

Sans accord contraire de la Ville de Namur, la gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge du demandeur.

Art. 7 : Modalités de participation

Art. 7.1

Pour soumettre son projet, le demandeur doit remplir le dossier de candidature via un formulaire. Ce dernier est simplifié pour les projets de moins de 2.500 €.

Art 8: Communication

Art. 8.1

Le demandeur est invité à mentionner le soutien de la Ville de Namur et son logo dans ses actions de relations publiques et sa communication.

Art. 8.2

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art 8.3.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art 8.4.

Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Ville pour le bon suivi administratif des dossiers.

Art 8.5

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Art 8.6.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 9 : Contrôle du déroulement du projet et de l'utilisation des subsides

Le demandeur s'engage à envoyer par email/courrier un rapport financier comprenant toutes les pièces justificatives et un rapport d'activités définitif à la Ville de Namur endéans l'année en cours.

Art. 10 : Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelle que raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 11 : Litige

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.